



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz
Église évangélique réformée de Suisse
Chiesa evangelica riformata in Svizzera
Baselgia evangelica refurmada da la Svizra

7.2

Synode
des 13 et 14 septembre 2020 à Berne, BERNEXPO

Éligibilité des délégués des Conférences à des sièges de commissions au sens de l'article 21, lettre j, de la Constitution EERS

Proposition

Le Synode décide que les délégués des Conférences au sens de l'article 25 de la Constitution EERS sont éligibles à des sièges de commissions au sens de l'article 21, lettre j, de la Constitution EERS.

Heiden, le 3 août 2020
Église évangélique réformée de Suisse

La commission de nomination
Le président Les membres
Koni Bruderer Catherine Berger et Gilles Cavin

Selon l'article 21, lettre j, de la Constitution EERS, le Synode institue d'autres commissions, « et en élit les membres ». Cette formulation ne précise pas si les membres de commissions doivent être membres du Synode. La Constitution peut dès lors s'interpréter des deux manières suivantes.

1. On peut estimer que la question de savoir si les membres de commissions doivent être membres du Synode n'est pas réglée, et que cette lacune doit être comblée ou réglée par un règlement.

Cela signifie qu'il faut définir, dans un Règlement de gestion des « autres » commissions, encore à rédiger, si les membres de commissions doivent être membres du Synode ou non, ou alors si un certain pourcentage des membres de commissions (moins de la moitié par exemple) peuvent ne pas en être membres ou non.

Comme il n'existe pas encore de Règlement de gestion de l'EERS, « l'ancien droit », autrement dit « l'ancien » Règlement de l'AD, continue à s'appliquer à titre transitoire, conformément à l'article 43, alinéa 3 de la Constitution EERS. Le Règlement de l'AD (art. 16) stipule que les commissions temporaires sont composées de trois à sept membres *de l'Assemblée des délégués*. Aux termes de « l'ancien droit », les membres de commissions du Synode doivent donc être membres du Synode.

2. On peut aussi estimer, en se référant à la manière dont la Constitution est formulée, que l'article 21, lettre j, laisse volontairement ouverte la question de savoir si les membres de commissions synodales doivent ou non impérativement être membres du Synode. Dès que le Synode élit des personnes à une commission synodale, elles font partie de cette commission. Selon cette conception du droit, l'article 21, lettre j, de la Constitution (comprise comme des statuts d'une association) est considéré comme un droit supérieur qui prévaut sur les dispositions réglementaires – et donc aussi sur les dispositions transitoires du Règlement de l'AD. Les membres de commissions ne doivent alors pas impérativement être membres du Synode.

Quelle suite maintenant ?

Le Synode doit décider, dans le cadre d'un débat sur le Règlement de gestion qui doit encore avoir lieu, quelle interprétation de l'article 21, lettre j, de la Constitution il entend privilégier.

Questionnement d'actualité :

Gabriela Allemann, déléguée de la Conférence Femmes, s'est notamment rendue disponible pour l'élection des membres de la Commission d'enquête, qui aura lieu les 13 et 14 septembre 2020. Sans être membres du Synode, les délégués de Conférences disposent d'une voix consultative et d'un droit de proposition, selon l'article 25 de la Constitution. Selon « l'ancien » Règlement de l'AD, en leur qualité de « délégués et déléguées dont le droit d'intervention est limité », les délégués et déléguées des Conférences disposent par exemple aussi du droit de déposer ou de soutenir des motions ou des interpellations. Ils contribuent de manière essentielle à la formation de l'opinion du Synode, notamment en ce qui concerne des thèmes qu'ils ont spécialement traités. Dans ce contexte, la Commission de nomination juge important qu'en plus des sept membres du Synode proposés, une déléguée de la Conférence Femmes puisse être élue comme membre de la Commission d'enquête. Comme la discussion précitée concernant l'interprétation de l'article 21, lettre j, de la Constitution, n'a pas encore eu lieu, mais qu'il faut impérativement éviter l'incertitude juridique, la Commission de nomination du Synode soumet la présente proposition avant l'élection proprement dite des membres à la Commission d'enquête.